

**Département de l'Isère
Canton de l'Oisans
Commune LES DEUX ALPES**

DELIBERATION N° 2023-079

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 7 avril 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 7 avril à 19h00,

le conseil municipal de la commune LES DEUX ALPES, dûment convoqué le 3 avril 2023, a tenu une réunion en session ordinaire, sous la présidence de M. Christophe AUBERT.

Etaient présents en séance : Christophe AUBERT, maire,
Eric GRAVIER, Agnès ARGENTIER, Françoise MOREAU, adjoints,
Laurent GIRAUD, Anne MILLET, Enrica TASSO, Fabien VEYRAT, Hervé LESCURE,
conseillers municipaux.

Etaient absents ou excusés : Céline VALETTE, Stéphane VAISSIERES, Marion ROLLAND.

Etaient représentés dans le cadre d'une procuration :

Pierre BALME donne pouvoir à Laurent GIRAUD

Jean-Luc BISI donne pouvoir à Agnès ARGENTIER

Marie-Hélène COING donne pouvoir à Françoise MOREAU

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il a été procédé à la nomination des secrétaires de séance pris au sein du conseil : Mme Françoise MOREAU et M. Hervé LESCURE ayant obtenu la majorité des suffrages, ont été désignés pour remplir ces fonctions qu'ils ont acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

DOMAINE : FONCTION PUBLIQUE – 4.5.2 – Avantages en nature

OBJET : Modalités d'attribution d'un véhicule de fonction

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1111-2, L2123-18-1-1,

VU le Code général des impôts, notamment l'article 82,

VU la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

VU l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale

Monsieur Le Maire expose à l'assemblée que le véhicule dit "de fonction" est un véhicule mis à disposition permanente et exclusive d'un agent en raison de sa fonction ou de son emploi. Il est affecté à l'usage privatif du fonctionnaire, pour les nécessités de service ainsi que pour ses déplacements d'ordre non professionnel.

Depuis la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 dite de transparence de la vie publique, le conseil municipal peut, selon des conditions fixées par délibération annuelle, mettre un véhicule à disposition des agents de la collectivité territoriale lorsque l'exercice de leurs fonctions le justifie.

Si le Code général des collectivités territoriales ouvre la possibilité d'attribuer un véhicule de fonction, il n'en demeure pas moins que cette option doit demeurer limitée et strictement justifiée. En effet, les cas d'attribution d'un véhicule de fonction par nécessité absolue de service sont limités aux seuls agents suivants :

- Les agents occupant un emploi fonctionnel d'une région, d'un département ;
- Les agents occupant un emploi fonctionnel de directeur général des services d'une commune de plus de 5 000 habitants ou de directeur général d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants ;
- Les agents occupant un emploi fonctionnel de directeur général adjoint des services d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 80 000 habitants ;
- Les agents occupant un emploi de collaborateur de cabinet du président de conseil général ou régional, d'un maire ou d'un président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 80 000 habitants, dans la limite d'un seul emploi par collectivité.

Par ailleurs, le Code général des collectivités territoriales rappelle que l'attribution d'un véhicule de fonction constitue un avantage en nature qui doit faire l'objet d'une délibération qui en précise les modalités d'usage ainsi que le régime social et fiscal.

En ce qui concerne l'avantage en nature, celui-ci est un bien fourni ou mis à disposition d'un agent par la collectivité territoriale, soit gratuitement, soit moyennant une participation inférieure à sa valeur réelle, ce qui permet ainsi à l'intéressé de faire l'économie de tout ou partie des frais qu'il aurait dû supporter à titre privé.

L'évaluation de l'avantage en nature s'effectue selon deux modalités :

- Sur la base d'un forfait annuel
- Sur la base des dépenses réellement engagées

Quelle que soit l'évaluation choisie, il convient de distinguer si la collectivité est propriétaire ou locataire du véhicule, de vérifier si elle prend ou non en charge le carburant et enfin, de distinguer si le véhicule a plus ou moins de 5 ans.

Les dispositions de l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale donnent les instructions suivantes pour l'évaluation de l'avantage d'un véhicule de fonction sur la base de la valeur forfaitaire en cas de location du véhicule ou de location avec option d'achat

- Lorsque l'agent utilise en permanence le véhicule et s'acquitte des frais de carburant correspondant à son usage privé, l'évaluation de l'avantage résultant de l'usage privé est effectuée sur la base de 30% du coût global annuel comprenant la location, l'entretien et l'assurance évalué d'après les factures.
- Lorsque l'agent utilise en permanence le véhicule et que l'employeur s'acquitte des frais de carburant du véhicule correspondant à son usage privé (soit directement, soit par mise à disposition d'une carte pour le règlement du carburant, soit par remboursement au salarié), l'évaluation de cet avantage est effectuée
 - Soit sur la base de 30% du coût global annuel (location, entretien, assurance) plus les dépenses de carburant pour l'usage privé à partir des frais réellement engagés et à cette fin, il est nécessaire de tenir un carnet de bord du véhicule afin de différencier l'utilisation personnelle de l'utilisation pour le service.
 - Soit sur la base de 40% du coût global annuel de la location, l'entretien, l'assurance du véhicule, le carburant utilisé à titre privé et professionnel

Au regard de ces éléments, la commune souhaite réserver l'attribution d'un véhicule de fonction à l'emploi suivant :

- Agent occupant l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services d'une commune de plus de 5 000 habitants

L'article L2123-18-1-1 du Code général des collectivités territoriales précisant que les conditions de cette attribution sont fixées par une délibération annuelle, il conviendra d'en délibérer tous les ans, à la date anniversaire de la présente délibération.

Il est donc proposé au conseil d'attribuer un véhicule de fonction à l'agent occupant l'emploi fonctionnel de Directeur général des services et de retenir le mode d'évaluation forfaitaire pour le calcul de l'avantage en nature sur la base de 40% du coût global annuel de la location, l'entretien, l'assurance du véhicule, le carburant et le télépéage utilisés à titre privé et professionnel

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et après que Monsieur le Maire ait demandé à chaque conseiller de se prononcer pour ou contre la délibération soumise au vote ou à s'abstenir, à l'unanimité des membres présents :

- **D'OCTROYER** un véhicule de fonctions à l'agent occupant l'emploi fonctionnel de Directeur Général des services d'une commune de plus de 5000 habitants,
- **DE RETENIR** le mode d'évaluation forfaitaire pour le calcul de l'avantage en nature sur la base de 40% du coût global annuel de la location, l'entretien, l'assurance du véhicule, le carburant et le télépéage utilisés à titre privé et professionnel,
- **DE PRENDRE** en charge les frais suivants : la location, l'entretien, l'assurance du véhicule, le carburant et le télépéage utilisés à titre privé et professionnel,
- **DE RAPPELER** qu'il appartient à l'autorité territoriale, conformément aux articles L.121-2 et L.121-3 du Code de la route, de désigner le conducteur d'un véhicule de fonction responsable d'une infraction au Code de la route et que le paiement des montants de contraventions liées aux infractions à ce code, relève de la responsabilité exclusive de l'agent concerné,
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget principal,
- **D'AUTORISER** le maire à l'effet de prendre l'arrêté portant attribution d'un véhicule de fonction à l'agent occupant l'emploi fonctionnel de Directeur Général des services,
- **CHARGE** le maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et ans que dessus. Au registre sont les signatures.



Pour extrait conforme,
Le maire, Christophe AUBERT